

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Environnement SUD
2 rue Jean Richepin - BP 60079 - 66050 Perpignan Cedex

Perpignan, le 06/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SABENA TECHNICS PGF

AVENUE MAURICE BELLONTE
AEROPORT DE PERPIGNAN RIVESALTES
66000 Perpignan

Références : 2026 – 023 – PR/EX
Code AIOT : 0018300023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2026 dans l'établissement SABENA TECHNICS PGF implanté AVENUE MAURICE BELLONTE AEROPORT DE PERPIGNAN RIVESALTES 66000 Perpignan. L'inspection a été annoncée le 08/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite de 7 ans pour ce site, incluant l'action "5% Produits chimiques" et ayant pour but de contrôler par sondage le respect de :

- la situation de l'installation au regard de la réglementation "ICPE" ;
- l'application des dispositions du règlement n°1907/2006 du 18 décembre 2006 (REACH) et notamment le respect des dispositions de la fiche de données de sécurité (FDS). Le règlement REACH (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 concerne l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances.

En application des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement l'objet du présent rapport est d'informer la préfecture des constats relevés et de proposer les suites à donner à cette inspection. Une copie du rapport doit par ailleurs être transmise à l'exploitant qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABENA TECHNICS PGF
- AVENUE MAURICE BELLONTE AEROPORT DE PERPIGNAN RIVESALTES 66000 Perpignan
- Code AIOT : 0018300023
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Historiquement, la société EAS Industries exerce une activité de maintenance aéronautique à Perpignan depuis 1995. A l'origine cette entreprise était soumise à déclaration au titre des ICPE.

Dans le cadre d'un projet de développement, EAS Industries a construit un nouveau bâtiment d'environ 7.000 m² qui permet d'accueillir 2 avions supplémentaires de type Airbus A330 ou Boeing, avions dont la taille des anciens hangars ne permettait pas de recevoir. La surface totale des ateliers a ainsi été portée à 11.814 m² ; l'exploitation du site est de ce fait soumise à autorisation sous la rubrique 2930.1 de la nomenclature ICPE, pour une superficie des ateliers supérieure à 5.000 m².

La société EAS Industries a été autorisée pour l'exploitation de cet atelier de maintenance par l'arrêté du 11 juillet 2008, qui a été modifié par l'arrêté du 20 décembre 2010 pour ce qui concerne la suppression de l'obligation d'équiper le conduit de la cabine de peinture d'un dispositif permettant un abattement de 95% des COV. La construction du nouveau hangar de 7000 m² a été finalisée en 2011.

La société New EAS a repris les activités de l'ancienne société EAS Industries au 1er septembre 2014. En début d'année 2019, la société New EAS a été reprise par le groupe SABENA Technics.

Techniquement, les avions arrivent sur le site depuis le tarmac de l'aéroport. Lorsque les opérations de maintenance le nécessitent, les réservoirs de carburant sont vidangés dans un réservoir mobile qui est conduit jusqu'à la zone de stockage de carburant constituée de 4 cuves (3 cuves de 8 m³ et une de 24 m³).

Si nécessaire, l'avion est lavé à l'eau; les eaux de lavage sont collectées dans 2 débourbeurs-séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'assainissement communale. L'eau est prélevée dans un forage de 15 m de profondeur.

L'activité de maintenance aéronautique fonctionne dans le cadre d'agréments et comprend les étapes suivantes :

- arrivée des avions sur le site depuis le tarmac de l'aéroport ;
- suivant les cas, vidange des réservoirs de carburant ;
- lavage extérieur à l'eau par nettoyeur haute pression ;
- démontage partiel ou total des avions, réfection dans les différents ateliers : mécanique générale, chaudronnerie, plasturgie pour le travail des matériaux composites, réparation des éléments de cabine, électricité, contrôle et réparation des instruments de bord et radio, peinture des petites pièces (le décapage et la peinture totale ou partielle de la carlingue n'est pas réalisée) ;
- diagnostic moteur ;
- remontage et départ des avions.

Aucune activité de blanchisserie, de couture ou de nettoyage n'est effectuée dans les ateliers; le nettoyage des tissus est effectué dans un pressing perpignanaise. De même, la société effectue uniquement un diagnostic des moteurs par endoscopie et boroscopie destiné à détecter une éventuelle détérioration des ailettes de réacteur. Aucune ouverture ou réparation n'est effectuée. Si une maintenance plus lourde est nécessaire sur ces moteurs, ceux-ci sont envoyés dans des ateliers spécialisés sur d'autres sites. Cette activité engendre en conséquence assez peu d'impact sur l'environnement.

Administrativement, l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2956/08 du 11 juillet 2008, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010354-0003 du 20 décembre 2010, est l'acte de référence.

En 2025, SABENA TECHNICS PGF a adressé un porter à connaissance (PAC) concernant les aménagements et modifications du site après la construction du nouvel atelier de peinture et les modifications de la consistance du site.

Cette modification non substantielle n'a pas nécessité de nouvelle évaluation environnementale, ni de nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2025-268-0001 du 25 septembre 2025 actualise les prescriptions applicables, notamment le changement d'exploitant déclaré en 2019 ; la mise à jour de la liste des activités ICPE et IOTA ; la modification de la situation de l'établissement suite au remembrement cadastral ; le remaniement de la prescription relative à la tête de forage.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

De manière générale, l'inspection a constaté que le site est bien tenu, tant sur le plan administratif que technique.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Zonage des dangers internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 7.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Gestion des produits.	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	FDS Respect de ces dispositions	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Moyens de lutte contre un incendie	Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 7.7.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 4.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Mise en service, aménagement et cessation d'utilisation d'un forage ou puits	Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 4.1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	ESP : Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Audits environnement	Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 8.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Travaux d'entretien et de maintenance	Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 7.4.5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 8 faits « avec suites administratives » ont été relevés et sont récapitulés dans le tableau des points de contrôle. L'inspection propose à la préfecture d'adresser une lettre de suite administrative demandant à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de présenter les mesures mises en place pour répondre aux écarts relevés, en retournant à l'inspection les fiches de constats dûment complétées pour la partie concernée, accompagnées des justificatifs permettant de lever ces écarts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zonage des dangers internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Zones à risque
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : La société a recensé les risques de son établissement qui sont principalement liés : • au stockage ou à la manipulation de substances inflammables (peintures, solvants, kérosène, gaz inflammable liquéfié, etc) ; • aux activités des différents ateliers ; qui induisent un zonage ATEX. L'exploitant a présenté en séances les plans issus de son Plan d'opération interne (POI) prévu à l'article 7.7.6.1 de l'arrêté préfectoral (plan des zones ATEX ; plan des stockage et substances ; plan du réseau gaz ; plan d'alimentation et collecte des eaux). Après analyse des plans, l'inspection a émis les observations suivantes : • plan des zones ATEX: en lien avec l'étude ATEX, préciser le type de zone en utilisant le pictogramme normalisé et identifier les risques électriques (TGBT) ; • plan des stockage et substances : préciser le danger en affichant le pictogramme du règlement CLP et ajouter le stockage des bouteilles d'oxygène et d'azote ; • plan des réseaux : préciser le type de réseau par l'emploi du code couleur CLP (jaune pour les gaz, vert pour l'eau, bleu pour l'air comprimé, marron pour les liquides inflammables, rouge pour le réseau incendie, etc) et indiquer les sens d'écoulement, les vannes, organes de coupure, points de rejet, etc. Sur site, la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à proximité des zones. Néanmoins, une mise à jour de l'affichage est à réaliser pour le code couleur des tuyauteries des fluides, les risques électriques sur les armoires et TGBT et le positionnement les moyens de lutte incendie (extincteurs, sables et absorbants, vannes des effluents). L'inspection a rappelé que cette disposition devra faire l'objet d'une mise à jour après la construction du nouvel atelier de peinture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sabena Technics doit transmettre le plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger, incluant à minima la mise à jour suivante : • zones ATEX: en lien avec l'étude ATEX, préciser le type de zone en utilisant le pictogramme normalisé et identifier les risques électriques (TGBT) ; • stockage et substances : préciser le danger en affichant le pictogramme du règlement CLP et ajouter le stockage des bouteilles d'oxygène et d'azote ; • réseaux : préciser le type de réseau par l'emploi du code couleur CLP (jaune pour les gaz,

vert pour l'eau, bleu pour l'air comprimé, marron pour les liquides inflammables, rouge pour le réseau incendie, etc) et indiquer les sens d'écoulement, les vannes, organes de coupure, points de rejet, etc. et justifier l'affichage de la nature risque et les consignes à observer, incluant le code couleur des tuyauteries des fluides, les risques électriques sur les armoires et TGBT et le positionnement les moyens de lutte incendie (extincteurs, sables et absorbants, vannes des effluents).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Travaux d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 7.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Permis
Prescription contrôlée : Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis de travail ou permis feu délivré par une personne nommément désignée.
Constats : L'exploitant a présenté en séance, le plan de prévention transmis aux intervenants sur le site. Dans le cas de travaux, le plan de prévention est accompagné d'un permis de travail délivré par le responsable HSE. Ce permis de travail délivre si nécessaire le permis feu. Lorsque le permis est délivré, une copie est transmise au service de gardiennage, ainsi qu'au service d'incendie et de secours de l'aéroport. A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté un exemple de permis délivré pour la société Saniclim en date du 12/07/2024. Le document indique la nature des travaux, les risques présentés, les conduites à tenir et la surveillance à adopter.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des produits.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Registre
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités

de l'exploitation.
Constats : Sabena Technics emploi de nombreux produits contenant des substances ou mélanges dangereux. Pour la gestion de ces produits, l'exploitant utilise l'application informatique Seirich mise à disposition et développée par l'INRS en partenariat avec la Direction générale du travail, la Direction des risques professionnels (Cnam, Carsat et Cramif) et des organisations professionnelles. La plate-forme contient les fiches de données de sécurité (FDS) employées et transmises par les fournisseurs. L'extraction de la Seirich permet de disposer des principales informations sur la nature et les dangers des produits présents. Le service « magasin » a la charge de la gestion comptable des produits. Les produits sont stockés dans les locaux dédiés du « magasin » ainsi qu'aux postes de mise en œuvre. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les quantités présentes et les lieux de stockage précis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sabena Technics doit formaliser et transmettre le registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : FDS Respect de ces dispositions

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Règlement REACH : FDS
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : L'inspection a rappelé en séance que la FDS est obligatoire (elle doit être établie et transmise par le fournisseur pour les destinataires de la substance (S) ou du mélange (M) selon l'article 31 du règlement REACH) si : - La substance est Persistante, Bioaccumulable et Toxique (PBT) ; - La substance est très (Very) Persistante et très (Very) Bioaccumulable (vPvB) ; - La substance est à la liste candidate (Voir sur le site de l'ECHA à l'adresse : https://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table) ; - La substance est dangereuse au sens du règlement CLP (Présence d'une mention de danger (de la forme Hxxx (Ex H250 : s'enflamme spontanément au contact de l'air)) ou d'un pictogramme) ; - Le mélange est dangereux au sens du règlement CLP. Il doit y avoir une FDS par fournisseur.

De plus, l'inspection a vérifié par sondage que l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité (FDS) et qu'il met en œuvre les dispositions indiquées.

La FDS consultée correspond à l'AEROSHELL fluid 41, produit stocké au « magasin » et présent au poste de travail. Le document indique :

- les conditions de stockage du produit (rubrique 7 de la FDS) : comme de nombreux produits présents, l'exploitant doit « *Conserver le récipient hermétiquement clos dans un endroit frais et correctement ventilé. [...] correctement étiquetés [...] sur rétention.* ». Le stockage du « magasin » est réalisé sur rétention dans une pièce dédiée, ventilée, climatisée, équipée de sonde de température et d'hygrométrie. En dehors du stockage, certains produits dangereux ne sont pas entreposés sur rétentions. D'autres petits contenants ne sont pas identifiés (ou déclassés). Certains contenants des produits utilisés au poste de travail restent ouverts après emploi et les résidus sont déversés dans les rétentions. Cette situation entraîne des émissions dans l'air et la capacité des rétentions n'est plus disponible.

- la défense incendie (rubrique 5 de la FDS) : en dehors des moyens d'extinction appropriés (§ point de contrôle « Moyens de lutte contre un incendie »), la FDS prévoit « *Un équipement de protection adapté comprenant des gants résistants aux produits chimiques doit être utilisé ; une combinaison résistante aux produits chimiques est conseillée en cas de contact prolongé avec le produit. Il est conseillé de porter un appareil respiratoire autonome en cas d'incendie dans un endroit clos.* » L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les équipements de protection adaptés pour les premières interventions en cas d'incendie.

- les conditions d'élimination (rubrique 13 de la FDS) : Conformément aux réglementations en vigueur, les déchets dangereux de l'établissement sont récupérés et stockés sur une zone dédiée équipée d'une rétention, afin d'être éliminés par une entreprise agréée. Le suivi est réalisé sur plate-forme « track-déchets ». Il s'agit des sociétés Triadis pour déchets dangereux et Tubert pour les déchets non-dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sabena Technics doit justifier de l'application des dispositions émises par les FDS, en particulier :

- disposer les produits dangereux sur rétentions (notamment : les additifs de RIA, les produits en zone de préparation, l'IBC de vidange des moteurs ou de vidange des résidus de préparation après mise en œuvre, etc) ;
- identifier ou déclasser les petits contenants mobiles ;
- fermer les récipients des produits dangereux ayant des émissions dans l'air ;
- disposer de volume de rétention conforme (vidange des rétentions des produits et des déchets).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 7.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Secours

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un système d'alarme incendie ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières

combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; L'exploitant doit pouvoir justifier de la conformité du positionnement des différents extincteurs au regard du référentiel utilisé.

- un réseau de robinets d'incendie armés associé à des réserves d'émulseurs adaptées en volume et qualité aux feux à éteindre. Les RIA doivent être répartis de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Les quantités d'émulseurs présents et la localisation des réservoirs devront être justifiées dans le POI ;
- un réseau d'eau public et/ou privé maillé alimentant au moins 3 poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, implantés à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit requis de 330 m³/heure. La fourniture du débit suffisant est attestée par une mesure de débit simultanée des différents moyens mis en œuvre, avec un minimum de 3 poteaux. En cas d'insuffisance du réseau d'eau public l'établissement devra être doté d'une réserve d'eau est de moyen de pompage permettant d'alimenter les moyens de lutte contre un incendie (poteaux, RIA, ...) pendant 2 heures ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, notamment les hangars de maintenance, les lieux de stockage, de chargement, de déchargement et de mise en œuvre des produits contenant des solvants tels que des peintures, sont en outre dotés :

- d'un système de détection automatique incendie ;
- de robinets d'incendie armés.

Constats :

L'établissement dispose :

- d'un SSI comprenant une détection généralisée des fumées et flammes, centralisée à l'accueil dont la dernière vérification a été réalisée en janvier 2026 par la société DEF ;
- d'extincteurs répartis sur le site dont la dernière vérification a été réalisée en septembre 2025 par la société JSI. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la conformité du positionnement des différents extincteurs au regard du référentiel utilisé ;
- d'un réseau de robinets d'incendie armés, alimenté par un surpresseur et associé à des réserves d'émulseurs adaptées. Le plan du réseau RIA, réalisé après la révision quinquennale du dispositif en 2023, présente une répartition de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Le rapport de la dernière vérification réalisée en décembre 2025 par la société AXIMA, présente des observations à lever (stationnement d'aéronef sur la trappe d'accès, changement de robinet, schéma à préciser, etc) ;
- de 3 poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, publics et privés, implantés à 200 mètres au plus de l'établissement. Il s'agit de 2 poteaux présents sur la voie publique et d'une bouche sur le réseau de l'aéroport, dont la distance d'implantation a été vérifiée en séance sur le site de l'IGN. Le dernier essai de pression qui a été établi par le SDIS dans le cadre du plan ETARE en décembre 2024, indique 91 m³/h, 100 m³/h et 117 m³/h sous 1 bar de pression ;
- de réserves de sable réparties sur le site. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la répartition et l'emplacement des réserves.

Enfin, le plan présentant ces moyens de lutte incendie, n'est pas à jour.

Lors de la visite, l'inspection a rappelé que les moyens de lutte incendie doivent être accessibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sabena Technics doit justifier : - la conformité du positionnement des différents extincteurs au regard du référentiel utilisé ; - la levée des observations du rapport de vérification des RIA ; - la répartition des réserves de sable meuble et sec, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et équipées de pelles ; - la mise à jour du plan des moyens de lutte incendie comprenant notamment les organes d'alarme, de désenfumage, les extincteurs, le réseau RIA, les 3 poteaux incendie, les réserves de sable, les vannes de rétention et organes de coupure (électrique, gaz, etc), les accès.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Par ailleurs il ne doit pas exister de connexion possible entre le réseau d'eau du forage et d'eau potable de la ville.
Constats : Le site dispose de trois disconnecteurs sur le réseau d'adduction d'eau (arrivée principale, réseau secondaire RIA et réseau forage). L'exploitant a indiqué que ces derniers sont entretenus annuellement par la société Canatec, sans pouvoir le justifier et qu'il s'agit de disconnecteur de type industriel BA. De plus, le plan présenté ne permet pas de confirmer l'isolement des réseaux par leur positionnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sabena Technics doit justifier l'isolement des réseaux d'eaux et l'entretien des disconnecteurs en transmettant : - le plan des réseaux d'eaux affichant les adductions, les vannes, les disconnecteurs ; - le justificatif d'entretiens des disconnecteurs de type industriel « BA ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Mise en service, aménagement et cessation d'utilisation d'un forage ou puits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 4.1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un abri souterrain maçonné et fermé, dépassant d'au moins 50 cm de la tête du puits, est érigé autour de la trappe d'accès. Ce bâti est fermé par une plaque métallique de 5mm d'épaisseur, boulonnée sur la dalle de béton. Un joint suffisamment dimensionné, assure l'étanchéité et la sécurisation de la trappe d'accès à la tête du puits. L'abri souterrain à l'aplomb du puits doit être nettoyé et maintenu propre et étanche. Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de protection du puits (trappe, dalle, joint...). [...]
Constats : L'exploitant n'a pas présenté la consigne de vérification de la tête de forage. Sur site, la trappe d'accès paraît visuellement étanche. Le joint apparaît toutefois vieillissant confirmant une inspection du dispositif ancienne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sabena Technics doit justifier l'étanchéité et la sécurisation de la trappe d'accès à la tête du puits en transmettant la consigne dédiée et la traçabilité des vérifications.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : ESP : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Présence de la liste des ESP
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a indiqué en séance que le recensement des ESP est réalisé par le service de moyens généraux interne. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le document.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sabena Technique doit justifier du recensement des ESP présents, y compris les équipements ou installations au chômage, en transmettant la liste indiquant pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Audits environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 8.4.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle
Prescription contrôlée : Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits doivent être corrigés sans délai. En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant. Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées. Les modalités de l'audit défini dans cet article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé. Le premier audit devra être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet Audit sera transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis en amont de la visite le dernier audit de conformité réglementaire réalisé par le bureau de contrôle Dekra en mai 2024. Le document qui analyse les dispositions de l'arrêté préfectoral et des arrêtés ministériels applicables, identifie 7 écarts dont certains ont été relevés lors de la présente visite, à savoir : 1. Absence d'autorisation de déversement des eaux de lavage dans le réseau EU de la ville ; 2. Dépassement des valeurs de rejets des eaux de lavage ; 3. Absence d'analyse de risque foudre (ARF) ; 4. Absence de formation sur la manipulation des extincteurs et d'exercice d'évacuation ; 5. Stockage de produits dangereux sans rétention ; 6. Paramètre manquant sur l'analyse des rejets atmosphériques ; 7. Points de rejets atmosphériques non-conformes. Depuis l'audit, l'exploitant indique avoir levé un certain nombre de point et souligne notamment que le dispositif de décantation a été curé et une nouvelle analyse de rejet doit justifier un rejet conforme ; L'ARF initiale n'a pas été retrouvée et une nouvelle étude a été menée ; Projet en 2026 de réfection de la cabine de peinture et de l'atelier doit permettre de lever les derniers points.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sabena Technics doit justifier la levée des observations émises dans l'audit de conformité réglementaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois